

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 23 mai 2019

Nomenclature N° : 5

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2019045

Présents : 27

Votants : 32

Objet : Report du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au 1er janvier 2026

Le 23 mai 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 17 mai 2019, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENAM, Didier LECRENAIS, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Eric RINEAU, Marie-Ange ROUSSEL, Christophe NICOLAU, Alessandro BERTONE, Nadia LE BOURNOT, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Catherine AUBERT a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET, Claudine KIEFFER a donné pouvoir à Thérèse GILBERT, Désigane FLORE a donné pouvoir à Séverine HULBACH, Jean-Jacques DULONG a donné pouvoir à Romain VITEAU, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Thérèse GILBERT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) prévoyaient un transfert automatique vers les Communautés de Communes et d'Agglomération des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite « Loi Ferrand » aménage les modalités de ce transfert en précisant notamment que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas, à la date de la publication de ladite loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau (Eau Potable) ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes si, avant le 1^{er} juillet 2019 au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens. Dans ce cas, le transfert de compétences est reporté au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), dont fait partie la commune de Dourdan, n'est pas compétente en matière d'Eau et d'Assainissement. Pour les communes membres, ces compétences sont régies en Délégation de Service Public ou confiées à des syndicats intercommunaux.

Aussi, compte tenu de la nécessité d'approfondir la réflexion sur les modalités de transfert de cette compétence, qui passe notamment par un inventaire exhaustif de l'état des réseaux, il est préférable de reporter le transfert de ces deux compétences au 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République modifiés et notamment les articles 64 et 65 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 concernant l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme – Travaux – Développement durable » du 13 mai 2019,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas, à la date de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent reporter le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Considérant que la commune de Dourdan est membre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) ;

Considérant que la CCDH n'exerçait ni la compétence Eau ni la compétence Assainissement, à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **de refuser** le transfert des compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- **de demander** le report du transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ;
- **de demander** le report du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ;
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier ;
- **de dire** qu'une notification de la présente délibération sera effectuée auprès du Préfet de l'Essonne et au Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Acte rendu exécutoire :

- **Publié le : - 4 JUIN 2019**
- **Transmis au représentant de l'Etat**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
La Maire

Maryvonne BQUET

